

**N° 25 / 2003 pénal.**  
**du 09.10.2003**  
**Numéro 2054 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf octobre deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...)

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï en chambre du conseil Maître Pierre-Marc KNAFF, mandataire de X.), et Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée au greffe de la Cour le 8 septembre 2003 par X.), annexée à la présente décision ;

Attendu que le requérant demande à être relevé de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt endéans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par la partie requérante ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

**Par ces motifs :**

**rejette** la demande et condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf octobre deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.